|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2021/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l’Accord relatif aux transports internationaux
de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser
pour ces transports (ATP) :
Interprétation de l’ATP**

 Enregistreurs de température

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas

 Introduction

1. Le prélèvement d’échantillons de denrées alimentaires qui sont soumis à un contrôle de température à l’arrivée est la méthode utilisée pour s’assurer que les produits sont parvenus à destination en bon état, mais elle ne permet pas de prouver que la température a été maintenue à un niveau approprié pendant toute la durée du transport et que les denrées sont toujours sûres. Pour ce faire, il faut utiliser un enregistreur de température. Cependant, ce dispositif n’est prescrit que pour les produits surgelés.

2. Par le passé, les enregistreurs de température étaient coûteux et il était difficile de fournir des relevés de température car les enregistreurs étaient mécaniques et les relevés étaient imprimés sur papier. Cependant, ce type d’enregistreurs a été remplacé par des enregistreurs électroniques, qui sont relativement bon marché et qui transmettent des informations faciles à stocker et à présenter.

3. L’utilisation d’enregistreurs de température devrait être étendue à toutes les denrées périssables actuellement régies par l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Toutefois, il convient de définir les exceptions à prévoir éventuellement dans certains cas et de détailler la proposition.

 I. Examen

4. Il convient d’examiner les questions suivantes :

a) Étendre le champ d’application de l’appendice 1 de l’annexe 2 au transport de toutes les denrées alimentaires visées par l’accord ATP ;

b) Décider si des exceptions peuvent être faites pour certains transports ;

c) Déterminer les points de mesure de la température de l’air pour les enregistreurs fixés en permanence.

 II. Justification

5. Toutes les denrées alimentaires visées dans les annexes 2 et 3 de l’Accord peuvent devenir dangereuses pour la santé humaine si elles ne sont pas conservées à la température prescrite.

6. Le maintien de la température pendant l’opération de transport peut être particulièrement important pour l’état et la présentation des aliments surgelés une fois décongelés.

7. *Ajout a)* − Il est indéniable qu’il est important d’enregistrer la température de l’air pendant toute la durée du transport pour prouver que la sécurité alimentaire n’a pas été compromise. Il est désormais plus facile de se procurer des instruments et leur coût a baissé ; en outre, le stockage des données s’effectue maintenant sous forme électronique, leur conservation est peu coûteuse et elles sont facilement accessibles pour les vérifications. Une nouvelle technologie permettant à l’expéditeur de contrôler le matériel à distance est déjà disponible et est de plus en plus utilisée. Il faudra peut-être réglementer également la propriété des données et leur mise à disposition. Dans de nombreux cas, l’enregistrement de la température de l’air est déjà effectué pour des questions de responsabilité, mais cela devrait devenir la norme. Avec l’adhésion de nouveaux pays à l’ATP, il devient de plus en plus important de fixer des règles minimales dont l’application est peu coûteuse.

8. *Ajout b) −* Des exceptions à l’obligation de s’équiper d’enregistreurs de température peuvent être envisagées, par exemple pour des transports sur de très courtes distances, ou en cas d’expédition dans des petites boîtes ou des récipients contenant de la neige carbonique ou un autre réfrigérant, qui peuvent maintenir la température voulue pendant une courte période déterminée.

9. *Ajout c)* − Les points de mesure ne figurent pas dans l’appendice 1 de l’annexe 2, ce qui entraîne des problèmes d’interprétation et d’harmonisation.